

Le chrysotile, exclu de la Convention de Rotterdam

par Normand Pépin

Les pays qui entretiennent à grands frais la psychose de l'amiante ont subi un échec sérieux, le 18 septembre 2004, quand le chrysotile a réussi à échapper à son inclusion dans la liste des produits chimiques considérés comme dangereux par la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable (mieux connue sous son acronyme anglais PIC – Prior Informed Consent).



Les pays signataires de la Convention, réunis à Genève pour la première réunion de la Conférence des Parties, ont en effet voté contre l'inclusion du chrysotile, la forme d'amiante produite au Québec, dans la liste des produits dangereux. Cette inclusion aurait causé encore plus de tort au chrysotile puisqu'elle aurait contribué à alimenter un peu plus la

psychose de l'amiante, cette fois auprès des pays en développement. Ce faisant, les pays signataires ont reconnu qu'il y avait d'énormes différences entre les diverses formes de fibres d'amiante, le chrysotile étant la seule forme à être en fait une fibre minérale naturelle extraite du sol. Il ne présente donc pas les mêmes risques que les autres.

La Centrale des syndicats démocratiques (CSD) avait bien sûr fait pression sur le gouvernement canadien lors de la consultation d'Environnement Canada, au printemps 2004, sur l'ajout éventuel de l'amiante chrysotile à la procédure PIC de la Convention de Rotterdam. Nous avons rappelé au gouvernement canadien de maintenir la stratégie de défense de l'amiante qui consiste à distinguer ses diverses formes et à en faire la promotion de l'utilisation sécuritaire. La CSD a donc insisté sur le fait que l'amiante n'est pas un produit chimique et que toutes les fibres d'amiante ne sont pas également dangereuses pour l'organisme humain. Lorsque bien utilisé, le chrysotile est non seulement un matériau difficilement remplaçable, mais il est possible d'éliminer pratiquement complètement ses dangers pour la santé publique.



Bois d'œuvre

Les États-Unis étalent une fois de plus leur mauvaise foi

par Normand Pépin

Le 14 décembre 2004, le Département du Commerce des États-Unis, à l'occasion de sa révision administrative annuelle, a décidé de réduire les droits compensateurs qu'il applique sur le bois d'œuvre canadien de 27,22 % à... 21,21 %, une baisse mirifique de 6 %.

C'est d'autant plus décevant que les conclusions préliminaires de cette révision, rendues publiques en juin 2004, laissaient croire que ces droits compensateurs allaient être réduits de plus de la moitié, à 13,22 %.

L'application de ces droits compensateurs est illégale, aussi bien au regard des lois américaines qu'au regard de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA). En effet, la Commission du commerce international des États-Unis a statué, le 10 septembre 2004, que les importations de bois d'œuvre canadien ne portent aucun préjudice à l'industrie américaine et ce, à la suite du renvoi de la cause par le groupe spécial de l'ALÉNA chargé d'évaluer le préjudice. Un mois plus tard, ce même groupe réaffirmait la décision de la Commission selon laquelle il n'y a pas de préjudice. Malgré toutes les victoires du Canada, les États-Unis s'entêtent, sous la pression de l'industrie américaine du bois d'œuvre, à étirer les procédures et à refuser de lever les droits compensateurs. Heureusement, toutes ces sommes, quatre milliards jusqu'ici pour le Canada, dont de 800 à 900 millions pour les producteurs du Québec, sont déposées en fiducie et, quand les États-Unis auront épuisé tous les recours, elles seront remises aux producteurs canadiens... en espérant que ceux-ci auront survécu jusque-là. On estime généralement qu'en juillet 2005, le dossier devrait être définitivement réglé.